

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 114 vom 13. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___114)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 114 du 13 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 114 del 13 dicembre 2010

## Regeste

ABUS DE POUVOIR, DROIT PÉNAL, MOTIVATION DE LA DÉCISION, NULLITÉ, CONSTATATION DES FAITS | 312 CP, 411 let. f CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP

## Erwägungen

### E. 1

1.1) Le recourant est victime LAVI (loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5) s'agissant des lésions corporelles imputées à C.\_\_\_\_\_. Sur ce point, il peut recourir aussi bien en nullité qu'en réforme, dans la mesure où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières (art. 414a et 418a CPP). 1.2) La jurisprudence a rappelé que la victime n'a pas de prétention civile à faire valoir si, pour les actes reprochés au prévenu, une collectivité publique assume une responsabilité de droit public exclusive de toute action directe contre l'auteur (TF 6B\_274/2009). Or, dans le canton de Vaud, la responsabilité de l'État pour les dommages que les fonctionnaires causent dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la LRECA (loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents, RSV 170.11), dont l'art. 5 exclut toute responsabilité personnelle de l'agent envers le lésé. Dans l'affaire susmentionnée, est question d'un détenu reprochant à ses gardiens des lésions corporelles simples et un abus d'autorité. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que, sur la base de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, du Pacte ONU II, de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) et de la Constitution suisse, la partie plaignante qui prétend avoir été la victime d'un traitement dégradant dispose d'un droit constitutionnel à l'application de la loi pénale aux responsables. Pour tomber sous le coup de ces textes, un mauvais traitement doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité – qui s'apprécie en fonction des circonstances. Il atteint le seuil requis s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a aussi traitement dégradant si l'humiliation ou l'avilissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir (TF 6B\_274/2009 du 16 février 2010). Sur cette base on doit vraisemblablement admettre que J.\_\_\_\_\_ a qualité pour remettre en cause l'acquittement de C.\_\_\_\_\_, s'agissant des lésions corporelles, et donc pour recourir. 1.3) On peut en revanche se demander s'il a la qualité de victime LAVI ou peut se prévaloir des textes précités pour l'abus d'autorité reproché à H.\_\_\_\_\_. La qualité de victime n'est admise que de manière restrictive en matière d'abus d'autorité (TF 6B\_444/2007 du 16 novembre 2007). En cas de délits contre la liberté individuelle, il faut déterminer si, compte

tenu des circonstances concrètes de l'espèce, les faits poursuivis constituent par leur gravité une atteinte directe à la liberté physique ou psychique de l'intéressé (ATF 120 Ia 157). Dans l'arrêt TF 6B\_444/2007 précité, il s'agissait d'une fouille au cours de laquelle on avait demandé au lésé de se déshabiller, et d'écartier les fesses, etc.; le TF a considéré que ce dernier n'avait pas rendu vraisemblable sa qualité de victime. Une telle atteinte à la liberté paraît plus grave que l' "éloignement" (de la Place du Tunnel à la rue du Pavement) imposé au recourant dans le présent litige. Les conditions posées pour l'admission de la qualification de traitement inhumain ou dégradant ne sont pas remplies non plus. 1.4) Pour les autres infractions (entrave à l'action pénale et faux témoignage), qui n'ont pas du tout porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du recourant, il faut retenir que ce dernier n'a pas non plus qualité de victime LAVI. Comme plaignant, et s'agissant d'infractions se poursuivant d'office (il n'y a pas de recours pour les voies de fait, la plainte étant tardive et l'infraction étant prescrite), J. \_\_\_\_\_ n'a pas qualité pour recourir (art. 413 al. 2 et 417 al. 2 CPP) car il n'a pas été condamné à payer des frais ou des dépens. Comme partie civile, il peut recourir en nullité seulement "dans la mesure où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles" (art. 414 CPP) et en réforme uniquement en ce qui concerne ses conclusions civiles (art. 418 al. 1 CPP). Or, on le rappelle, il ne peut faire valoir de prétention civile contre des fonctionnaires. 1.5) Il semble ainsi que la conclusion en réforme tendant à la condamnation de H. \_\_\_\_\_ pour abus d'autorité n'est pas recevable, pas plus que l'invitation à la Cour de cassation de statuer après annulation pour condamner les divers accusés pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et faux témoignage. Pour le reste, le recours est recevable et il faut donc entrer en matière.

## **E. 2**

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 99 ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. p. 107 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

## **E. 3**

3.1) Le recourant fait ensuite valoir que l'état de fait du jugement est insuffisant, lacunaire et contradictoire. Il invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP. 3.1.1) Ce moyen est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP ; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504 ; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b ; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères

déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104).

3.1.2) S'agissant des insuffisances et lacunes, le recourant fait tout d'abord valoir que le premier juge ne pouvait écarter le témoignage de W. \_\_\_\_\_ sans préalablement exposer les faits de manière complète et sans alléguer avec précision les déclarations de ce témoin. Il soutient que le jugement entrepris déforme ses propos. Le Tribunal n'a pas à répéter tous les propos d'un témoin avant de se déterminer sur sa crédibilité. Il convient d'admettre que le premier juge avait ces déclarations à l'esprit au moment de statuer. Il suffit qu'il explique clairement le motif de son choix. Sur ce point, il a indiqué que d'une manière générale, les personnes entendues mélangeaient faits et rumeurs, que les policiers W. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_, tous deux à la Brigade de la Jeunesse, avaient régulièrement des divergences de vue avec leurs collègues d'autres brigades, et que cela pouvait engendrer des sentiments d'injustice ou des ressentiments, que la dénonciation de W. \_\_\_\_\_ contenait des exagérations, notamment lorsqu'elle indiquait que le policier "a aspergé longuement" le recourant (jugement, p. 36), que cette dernière ne répondait pas aux interrogations du Tribunal sur l'utilisation du mégaspray, qu'il était peu vraisemblable que l'accusée G. \_\_\_\_\_ se soit confiée à la cafétéria de l'Hôtel de police, endroit peu discret, de surcroît devant un collègue (Q. \_\_\_\_\_) qu'elle connaissait peu, qu'au bénéfice du doute en tout cas, on ne pouvait pas se reposer sur une confession entre quatre yeux et que le témoin W. \_\_\_\_\_ avait attendu le lendemain des débats du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour se manifester auprès de l'avocate du plaignant plutôt qu'auprès des autorités pénales. Dès lors, ces motifs sont suffisamment développés pour parvenir à la conclusion que le jugement n'est pas insuffisant.

3.1.3) Pour le surplus, on relèvera, bien que cet argument n'ait pas trait à une insuffisance ou à une lacune du jugement, qu'il n'existe pas de "déformation des propos" du témoin. Le jugement dit qu'il résulte "en substance" d'un mail du témoin W. \_\_\_\_\_ (pièces 86/1 et 86/2) que "les accusés se sont mis d'accord pour ne pas dire la vérité", que G. \_\_\_\_\_ aurait confié à sa collègue (son amie de l'époque) avoir rendez-vous avec un ou des collègues pour mettre au point une version commune (jugement, p. 16) et qu'en apprenant l'acquittement de C. \_\_\_\_\_, W. \_\_\_\_\_ aurait constaté "que les policiers intervenants ont habilement menti". Des pièces au dossier, il ressort que W. \_\_\_\_\_ a écrit qu'elle savait que l'accusée avait rejoint "un ou plusieurs policiers (...) pour accorder leur version". Enfin, lors de sa première audition (pv 1, dossier joint), elle déclare ceci : "lorsque j'ai bluffé en lui demandant si c'était là qu'elle avait rendez-vous pour arranger sa version avec celle de ses collègues, elle m'a avoué que oui". Le premier juge était donc parfaitement fondé à tirer une telle conclusion du récit du témoin.

3.2) Selon le recourant, l'état de fait serait aussi lacunaire parce que le Tribunal n'aurait pas indiqué pour quel motif il écartait les témoignages des nommés P. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_, et de tous ceux qui avaient vu les yeux rouges du plaignant. Ce reproche est infondé dans la mesure où le jugement évoque les témoignages de R. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 30). Il en ressort uniquement que ces témoins ont vu le plaignant ("ce témoin a bien vu l'accusé ce soir-là, fâché et déclarant qu'il avait été gazé"). Le Tribunal a estimé que ce seul élément objectif n'était pas déterminant après une nuit blanche. Il s'avère que le jugement n'évoque effectivement pas les témoins N. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, entendus sur la question de la présence du plaignant à l'Hôtel de police pour y déposer plainte. Toutefois, l'état de fait examine ce point controversé (jugement, pp. 30 à 32). A l'issue de son examen, le Tribunal

précise renoncer "à s'étendre encore longuement sur toutes les opérations d'enquête relatives à l'hypothétique passage n° 2 du plaignant à l'HP. Cela nécessiterait des pages de récit alors que rien, jusqu'ici, ne fait croire ni à l'existence d'un sprayage, ni à celle d'une tentative de dépôt de plainte infructueuse (...)" . On ne peut donc pas dire que cette question a été traitée de façon insuffisante. Au surplus, on ne voit pas ce que le recourant espère tirer de concluant de ces témoignages, s'agissant de sa volonté de déposer plainte. En effet, il ressort des pièces (pv 12) que le témoin N. \_\_\_\_\_ a vu un jeune en compagnie de deux policiers. Ce dernier ne pouvait exclure qu'il s'agisse du plaignant mais il ne lui semblait pas que c'était lui. Ce jeune se plaignait mais le témoin ne pouvait pas dire de quoi ; il lui semblait qu'il était question de rincer quelque chose. Il est à noter que les explications de ce témoin ont été fournies après que le juge lui a donné connaissance des déclarations du plaignant. Quant au témoin Z. \_\_\_\_\_ (pv 24), il a vu un Noir furieux venir de l'intérieur de l'Hôtel de police, traverser la réception, cracher contre les vitres et donner des coups de pieds. Il est incapable de confirmer qu'il s'agissait du plaignant. Après que le juge lui a donné connaissance des déclarations de ce dernier, il s'est souvenu qu'effectivement il avait l'air d'avoir reçu du spray. 3.3) Le recourant fait valoir encore que le jugement passerait sous silence les contradictions, invraisemblances et phrases alambiquées dans les déclarations des accusés et qu'il serait lacunaire en ce sens qu'il ne mentionnerait pas l'aveu de H. \_\_\_\_\_ sur le fait qu'il n'avait jamais eu l'intention de ramener le plaignant chez lui, mais uniquement de l'éloigner du centre ville, ou encore qu'il n'évoquerait pas la question du trajet du fourgon après l'abandon du plaignant. En l'occurrence, le jugement ne dit pas explicitement qu'il y a des contradictions, mais il relève que les personnes entendues mélangent "faits et rumeurs" (jugement, pp. 20-21), que certaines "manient la langue de bois et la double négation" (jugement, p. 21) – commentaire certainement destiné à des policiers -, que certains faits ne peuvent être élucidés et que les versions au sujet des emplacements respectifs de chacun et du stationnement du fourgon de police, divergent (jugement, p. 22). Le jugement examine aussi le revirement de l'accusé L. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 41). 3.3.1) Toutes les parties ont été entendues plusieurs fois, à des années d'intervalle. Il est donc inévitable qu'il y ait des contradictions dans les deux camps. Celles-ci sont inhérentes au fonctionnement de la mémoire humaine. Quelle que soit la version choisie, elles ne peuvent pas toutes être expliquées. L'exemple mentionné a trait à l'ambiance dans le fourgon : celle-ci peut avoir évolué au fil du trajet, chacun se souvenant de ce qui l'a marqué. Quant aux "tournures de phrases compliquées" des policiers, elles résultent vraisemblablement de leur formation : on en voit dans tous les rapports de police, pas seulement chez les accusés. Il s'agit d'expliquer les choses de la façon la plus exacte possible : l'exemple cité "je l'aurais vu si j'avais tourné la tête de son côté" est typique de cette tournure d'esprit. Le Tribunal doit faire une appréciation des preuves et la motiver ; il ne peut pas tout expliquer, tout justifier. 3.3.2) Le jugement s'étend assez longuement sur les circonstances dans lesquelles le plaignant a été éloigné du centre ville et abandonné, et sur l'intention de l'accusé H. \_\_\_\_\_ (jugement, pp. 23 et 37-40), signalée expressément comme suit : " l'accusé H. \_\_\_\_\_ décida d'interpeller le plaignant pour l'éloigner du centre ville" . Il n'évoque pas le trajet du fourgon après cet épisode. Il ne paraît cependant pas qu'il s'agisse d'un élément de nature à influencer sur la décision attaquée. Le recourant en tire argument pour nier la crédibilité des accusés mais son raisonnement n'est pas convaincant ni décisif. Le Tribunal a tenté de retrouver trace de l'ordre de mission qui aurait conduit les policiers à abandonner le plaignant ; c'est suffisant. 3.4) Le recourant soutient que le jugement est lacunaire dans la mesure où il n'examine pas avec précision la

chronologie des faits, ce qui est primordial pour apprécier la crédibilité des uns et des autres. Le jugement examine le déroulement des faits jusqu'au prétendu sprayage, puis il "suit" le plaignant qui redescend en ville, et examine longuement la réalité du passage à l'Hôtel de police pour un dépôt de plainte. Il relève d'emblée que l'établissement des faits est une tâche ardue (jugement, p. 20) et parfois sur certains points qu'il est impossible d'être "plus précis" (jugement, p. 21). L'heure exacte de tous ces événements n'est certes pas indiquée, mais on ne saurait dire que c'est un point de nature à influencer sur la décision attaquée, en particulier pour l'appréciation de la crédibilité de chacun. Par ailleurs, le recourant ne soutient pas qu'il y a un anachronisme, une contradiction ou une impossibilité temporelle dans les faits tels qu'ils ont été retenus.

3.5) Le recourant soutient que le jugement est "lacunaire" lorsqu'il retient que le plaignant " n'a jamais indiqué, dans sa version, à quel moment les autres policiers seraient remontés dans le véhicule" (jugement, p. 25), ce que le recourant conteste. Selon ce dernier, ce passage est révélateur de l'absence d'intérêt du premier juge pour sa version des faits. Il ne s'agit pas là d'une lacune de l'état de fait mais plutôt d'une appréciation du Tribunal, contestée par le recourant. Le jugement se penche longuement sur les faits dénoncés par le plaignant ; c'est même son objet central. Il est donc inexact de dire que cela n'intéressait pas le premier juge. La phrase litigieuse évoquée par le recourant se poursuit ainsi : "(...) tout comme il n'a jamais expliqué ce qu'ils auraient fait hors du véhicule" (p. 25).

3.6) Le recourant soutient ensuite que le jugement entrepris est entaché de contradictions et retient à la fois : a) qu'il présentait une alcoolémie de 0,8 g o/oo et qu'il était fatigué après une consommation immodérée d'alcool. Pour ce qui est de l'adjectif "immodérée", il s'agit d'une appréciation subjective, non d'un fait : il n'y a donc pas de contradiction. En outre, ce qualificatif n'est pas important, dans la mesure où la consommation d'alcool se trouve n'être qu'un des motifs pouvant expliquer des yeux rouges. b) que l'odeur d'un jet de spray pollue quelques instants, puis se dissipe à l'extérieur mais demeure bien présente sur les habits si on se trouve à proximité immédiate, et qu'il est étonnant que les témoins D. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ n'aient rien senti alors qu'ils avaient accompagné le plaignant aux toilettes puis à l'Hôtel de police, mais aussi qu'il était étrange que le plaignant ait senti cette odeur à son réveil, plusieurs heures après les événements. Les deux dernières propositions ne sont pas des faits mais des appréciations. La dernière est au surplus déformée. En réalité, le raisonnement est parfaitement cohérent dans la mesure où le jugement retient que l'odeur demeure sur les habits (jugement, p. 27). Le plaignant dit lui-même que cela sentait mauvais dans sa chambre (jugement, p. 31), il est donc étonnant que les témoins D. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, en l'accompagnant aux toilettes, n'aient pas senti d'odeur particulière (jugement, p. 30), ce que le jugement rappelle en page 31 ("il est étrange que personne d'autre [ndr : que le plaignant] n'ait évoqué l'existence de cette odeur). c) que les déclarations mélangent les faits et les rumeurs et que les faits à retenir sont ceux exposés par les accusés et leurs collègues qui leur sont favorables, tandis que les policiers de la Brigade de la Jeunesse ne seraient pas crédibles. Là encore il n'y a pas de contradiction entre des faits, ni entre des appréciations d'ailleurs. Le jugement indique d'abord que l'établissement des faits était une tâche ardue, puis retient que la dénonciation du plaignant, appuyée par deux policiers, n'est pas crédible. Le jugement ne dit pas que les policiers doivent être crus ; il dit seulement qu'il ne croit pas à la thèse d'un complot impliquant de nombreux policiers, et non seulement les accusés. Un tel raisonnement est soutenable et ne contient aucune contradiction. d) que le plaignant "en rajoutait" (jugement, p. 28), "inventait" (jugement, p. 36), mais aussi que peut-être l'intéressé s'était "persuadé de la réalité" de ses accusations

(jugement, p. 41). On ne voit pas en quoi il y a là une contradiction. Les termes "rajouter" et "inventer" sont synonymes. Le Tribunal émet l'hypothèse que le plaignant s'est persuadé de la réalité de ce qu'il avance. Ce n'est pas un fait. De toute façon cette hypothèse concerne le fonctionnement interne de l'intéressé. Dans tous les cas le sprayage est considéré comme non avéré. 3.7) Le recourant fait enfin valoir qu'on ne parvient pas à démêler ce qui n'est pas retenu au bénéfice du doute de ce qui n'est pas retenu purement et simplement. Ce grief est mélangé avec le précédent et on ne comprend pas très bien où se situerait la contradiction interne. Le Tribunal a considéré (jugement, p. 35) que l'accusation n'était pas crédible et qu' "il est impossible de construire un état de fait avec un degré de certitude suffisant, dans l'hypothèse d'une condamnation (...). Le Tribunal est conscient qu'on pourrait longuement allonger sur des interprétations diverses des (...) documents au dossier (...). De conviction, il n'y a pas". Cette formulation n'est certes pas très bien choisie mais on comprend de l'ensemble du jugement et de la phrase finale "les accusés sont acquittés et ce n'est pas au seul bénéfice du doute" (jugement, p. 41) que le premier juge s'est convaincu que le sprayage au moyen d'un mégaspray n'avait pas eu lieu. Ainsi, il importe peu que ce soit un mensonge ou une conviction erronée du plaignant. Pour tous ces motifs, le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, doit être écarté.

#### **E. 4**

4.1) Le recourant soutient que le Tribunal a apprécié les preuves avec un parti pris favorable aux accusés, partant de façon arbitraire. Il invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP. 4.2) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction. Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (Bovay et alii, op. cit., n. 11.3 et 11.6 ad art. 411 CPP et les références citées). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 135 V 2 c. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_870/2009 du 18 mars 2010, c. 1 et les références citées ; JT 2003 III 70 c. 2a et 2b ). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 16 juin 2010, n° 246, c. 2b ; Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP et les références citées ; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 104 et les références citées). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée ; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i et les références citées). 4.3) Le recourant fait valoir que le premier juge s'est fondé sur un élément dénué de toute pertinence en retenant que l'absence d'avertissement avant usage et de rapport après usage, procédure normale à suivre en cas d'utilisation de mégaspray, prouverait le caractère

infondé de la plainte. En réalité, ce que dit le Tribunal, c'est que le plaignant n'a pas décrit l'accusé C. \_\_\_\_\_ en train de prendre une bonbonne de mégaspray à l'un ou l'autre des endroits où elle aurait pu se trouver dans le fourgon, alors qu'il aurait fallu qu'il ouvre la portière du conducteur ou prenne les clés et ouvre le coffre, ce qui ne pouvait passer inaperçu. Il a aussi considéré que, vu les effets très forts du mégaspray, il était peu vraisemblable que l'accusé C. \_\_\_\_\_ ait pris le risque de l'utiliser à proximité immédiate de ses collègues, en particulier sans les avertir – ce que le plaignant aurait signalé. Enfin, l'accusé n'avait aucune raison d'agir de la sorte, selon le premier juge. Ces trois arguments ne sont pas insoutenables.

4.4) Le recourant considère que le jugement retient à tort que les bonbonnes étaient en principe de couleur noire, mais qu'il pouvait subsister des bonbonnes blanches telles que celles décrites par le plaignant. A vrai dire, le Tribunal n'a rien déduit de ce fait, et pour cause : il retient en réalité que le fourgon aurait pu être muni aussi bien d'une bonbonne noire que d'une bonbonne blanche (jugement, pp. 24-25 et 28).

4.5) Le recourant soutient que le jugement considère à tort que, selon le témoin???. \_\_\_\_\_, le plaignant a pu voir une bonbonne de mégaspray lors de sa visite de l'Hôtel de police à l'occasion d'une manifestation organisée à cet effet par la Maison de Jeunes de Lausanne. Il s'agit ici d'une simple hypothèse d'autant moins importante que la question de la couleur de la bonbonne n'a pas été résolue. Elle n'a rien d'arbitraire en soi. Quant au témoignage litigieux, il a été correctement lu, puisqu'il indique qu'en principe, chaque véhicule est équipé d'un mégaspray et que ce matériel a dû être montré au visiteur d'une manière ou d'une autre, soit disposé au sol, soit directement dans le véhicule (pv 27, pp. 2-3).

4.6) Le recourant estime que le Tribunal a fait preuve de partialité en rejetant la version du plaignant avant même d'avoir parlé des témoignages de W. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, du revirement de l'accusé L. \_\_\_\_\_ qui selon le recourant est insoutenable, ou de la rumeur ayant circulé. Selon le recourant, il s'attarderait insuffisamment sur les témoignages de W. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ et n'expliquerait pas pourquoi ceux-ci sont rejetés alors qu'ils contiendraient des détails qui n'ont pas pu être inventés ou lus dans la presse. On rappelle d'abord que le jugement forme un tout et que le fait qu'un argument se trouve à un endroit plutôt qu'à un autre n'est pas déterminant. Les témoins W. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ font l'objet d'un examen de crédibilité assez long. Le jugement retient que les policiers de la Brigade de la Jeunesse ont souvent des divergences de vues avec leur collègues travaillant la nuit, ce qui peut engendrer des sentiments d'injustice ou des ressentiments (jugement, p. 29), qu'il est étonnant que W. \_\_\_\_\_ ne se soit manifestée que le lendemain des débats devant le Tribunal, en prenant contact avec l'avocate du plaignant plutôt qu'avec les autorités (jugement, p. 37), que la dénonciation de cette dernière contient des exagérations, que les confidences de l'accusée G. \_\_\_\_\_ à la cafétéria de l'Hôtel de police sont peu vraisemblables, qui plus est en présence de Q. \_\_\_\_\_ qu'elle ne connaissait presque pas, que ce dernier a des relations avec le plaignant dépassant le cadre de cette affaire, que les témoins, épris de justice, ont pu confondre rumeur et faits (jugement, p. 36). Ces motifs n'ont rien d'insoutenable. Dans la mesure où le témoin W. \_\_\_\_\_ s'est manifestée pour la première fois trois ans après les événements en cause, elle pourrait avoir eu vent, comme les autres policiers, de simples rumeurs, ou encore avoir eu des contacts avec le plaignant par le biais de Q. \_\_\_\_\_, par exemple. On peut émettre toutes sortes d'hypothèses qui expliqueraient comment cette dernière a pu écrire ses mails à l'avocate du recourant. Au sujet de L. \_\_\_\_\_, le Tribunal a considéré qu'il avait "donné l'impression de se rétracter devant le magistrat instructeur lors de son audition du 29 février 2009" et qu'on aurait "pu

croire un certain temps [qu'il] aurait admis l'existence de l'épisode du sprayage", en disant qu' "il n'était pas fier de ce qui s'était passé" . Par la suite l'accusé L.\_\_\_\_\_ a expliqué que par cette dernière remarque, "il faisait référence au fait d'avoir déplacé le plaignant pour le ramener chez lui". Le Tribunal a suivi cette dernière version. La relecture des deux procès-verbaux d'audition en cours d'enquête (dossier joint, pv 3 et 10) ne rend pas cette solution insoutenable eu égard aux rumeurs, des on-dit, etc., auxquels le jugement fait référence. Lors de sa première audition, l'accusé dit avoir "appris" après l'intervention seulement que C.\_\_\_\_\_ avait sprayé le plaignant ; il ne précise pas de qui. Il avait dit à son collègue qu'il ne le dénoncerait pas ; l'intéressé n'avait pas démenti. Lors de la deuxième audition, il indique avoir appris cela "par la rumeur" . Or, s'il s'avère que C.\_\_\_\_\_ n'a pas démenti, il n'a pas non plus admis les faits. Le jugement examine aussi les autres témoignages mentionnés par le recourant. Il a été relevé que les témoignages N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ ne contenaient rien de concluant. Les amis et connaissances de l'accusé l'ont seulement vu avec des yeux rouges et entendu se plaindre. Le Tribunal a considéré de façon pertinente que ce n'était pas déterminant. En ce qui concerne A.\_\_\_\_\_, le premier juge était fondé à dire qu'il n'y avait rien à en tirer puisqu'il n'a fait état que de rumeurs. 4.7) Le recourant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il avait correctement identifié le policier E.\_\_\_\_\_ comme étant présent à l'Hôtel de police ou décrit l'infirmerie, ce qui constitue autant de preuves de son passage. La question du passage du plaignant à l'Hôtel de police est examinée sur plusieurs pages dans le jugement et en définitive le premier juge a considéré que les faits n'étaient pas établis et qu'il renonçait à faire une relation complète de toutes les mesures d'instruction administrées en cours d'enquête. Il est vrai que la relecture du dossier montre que le résultat est loin d'être clair, de sorte que la conclusion du juge n'est pas arbitraire. Ainsi, pour ces motifs, le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP doit être écarté.

## **E. 5**

5.1) Dans un dernier moyen, le recourant affirme que le jugement est insuffisamment motivé sur les questions du comportement de "Mme [...]" et des dires de W.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_, des déclarations des témoins Z.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, et sur le fait que le juge a vu des contradictions dans les propos du plaignant et de ses proches, mais pas dans ceux des accusés et de leurs collègues. Il invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. j CPP. 5.2) Selon la jurisprudence, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 lettre j CPP et les réf. cit.). 5.3) Comme déjà relevé, le Tribunal a examiné assez longuement la question de la crédibilité des témoins W.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. Il a fait de même pour D.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ (jugement, pp. 30 et 31). Les déclarations des autres témoins n'ont pas forcément été écartées mais simplement considérées comme non déterminantes, ce expressément pour T.\_\_\_\_\_ (jugement, p. 30), implicitement pour Z.\_\_\_\_\_. On rappelle qu'il s'agissait, pour ce dernier, de savoir si le plaignant s'était rendu à l'Hôtel de

police. La question a été traitée en détail et le premier juge a conclu en disant qu'il renonçait à exposer toutes les mesures d'instruction administrées. Ceci est d'autant plus suffisant que le témoignage de Z.\_\_\_\_\_, comme on l'a vu plus haut, n'est effectivement pas concluant. D'une façon générale, les motifs qui ont guidé le premier juge sont suffisamment détaillés pour qu'on comprenne ce qui a motivé sa décision. Ce moyen doit donc lui aussi être rejeté, à l'instar du recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., spéc. pp. 70 s., ch. 8). 2. 2.1) Le recourant fait valoir que l'infraction réprimée à l'art. 312 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) est réalisée par le comportement de H.\_\_\_\_\_. Selon ce dernier, l'existence d'une mesure d'éloignement du centre ville à son égard, alors qu'il était mineur, est avérée. Il retient qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas été ramené au domicile de sa mère, alors détentrice de l'autorité parentale. 2.2) Comme on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. I. 2.3), le recourant n'est pas fondé à remettre en cause l'acquiescement de l'accusé H.\_\_\_\_\_ pour abus d'autorité. Il peut en revanche contester le rejet de ses conclusions civiles – en quoi il ne peut pas non plus obtenir gain de cause, puisqu'il ne peut faire valoir de prétention civiles contre un fonctionnaire de l'Etat de Vaud (cf. supra, consid. I. 2.4). 2.3) Sur le fond, il convient tout de même de mentionner que dans la mesure où l'accusé a décidé d'éloigner le plaignant non pour l'ennuyer purement et simplement mais pour calmer la situation, c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas d'intention de nuire et qu'une déclaration de culpabilité était exclue. On aurait pu imaginer un acte illicite sur le plan civil, puisque le Commandant de la police lausannoise a qualifié cette mesure "d'inadéquante et critiquable du point de vue professionnel" (jugement, p. 38). La question n'a pas été développée plus avant, le Tribunal remarquant tout de même que H.\_\_\_\_\_ n'avait été inquiété que quatre ans après les faits. En outre, il ressort aussi du dossier que ce dernier n'a pas été sanctionné disciplinairement par sa hiérarchie. En réalité, vu l'impossibilité de faire valoir des prétentions civiles, le premier juge n'était même pas fondé, malgré l'acquiescement, à donner acte au plaignant de ses réserves civiles contre l'accusé. Pour ces motifs, le recours en réforme doit être rejeté. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.